

Obligation d'annonce et de documentation en apiculture

Quoi	Où/comment	Remarque	Organe de contrôle				Fondement	Liens et formulaires
			AO IR	AO PPr	Label d'Or	Autres labels		
Enregistrement central des ruchers	En ligne, par téléphone, par écrit (selon le canton)	Un numéro d'identification est fourni ; il doit être fixé sur le rucher et visible de l'extérieur. Si le rucher n'est plus utilisé, il faut le signaler.	x	x			Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 18a. Al. 3 ^{bis} . Annonce dans les 3 jours ouvrables OFE Art. 19a al. 1 Identification des ruchers	OFE sous www.abeilles.ch ➔ Téléchargements & liens ➔ Lois et ordonnances
Annonce des déplacements d'abeilles au-delà du cercle d'inspection	BeeTraffic, par téléphone ou e-mail	Annoncer les déplacements à temps et attendre la décision des inspecteurs. Le déplacement d'unités de fécondation ne contenant pas de couvain n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.	x				Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 19a, Al. 2 Déplacement d'abeilles Al. 3 Définition unité de fécondation	
Déclaration obligatoire en cas de suspicion d'épizootie des abeilles	auprès de l'inspecteur compétent	Signaler immédiatement les cas de suspicion d'épizootie des abeilles!	x				Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 4, let. o,p,p ^{bis} épizootie à combattre	
Registre des effectifs	Formulaire du registre des effectifs, registre des colonies d'abeilles, application ou autre	Toutes les entrées et sorties sont répertoriées au jour le jour. La documentation est à conserver pendant trois ans.	x	x	x	x	Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 20 Registre des effectifs/ Conservation	
Journal des traitements	Formulaire du journal des traitements, registre des colonies d'abeilles, application ou autre	Documenter toutes les utilisations de médicaments vétérinaires, à conserver pendant trois ans.	(x)	x	x	x	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) Art. 25 et Art. 26 Tenue d'un registre	
Registre des colonies d'abeilles	Papier, craie, électronique (p. ex. application)	Ne doit être tenue obligatoirement que si utilisée pour le contrôle des effectifs et le journal des traitements. Dans ce cas, la conserver trois ans. Sinon, la tenue d'un registre des colonies d'abeilles est facultative.					Bonne pratique apicole	
Production de denrées alimentaires	Les quantités récoltées et commercialisées sont documentées, un numéro de lot est attribué et des échantillons de référence sont disponibles.	Les documents sont disponibles et traçables, des locaux et des appareils permettant de travailler proprement sont disponibles. Les produits sont correctement étiquetés.		x	x	x	Loi sur les denrées alimentaires - Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn) Miel Annexe 7 Art. 97 Exigences générales	Recommandations d'apisuisse sous www.abeilles.ch ➔ Téléchargements & liens ➔ Qualité du miel
Quittances d'achats d'aliments pour animaux et de reines	Conserver les quittances pour prouver les achats	Pour contrôler le respect des directives. Contrôles par bio.inspecta ou Bio Test Agro SA.				x	Uniquement pour Bio, Demeter ou autres organismes de labellisation	Exigences pour l'apiculture bio et Demeter sous www.fibl.org ➔ Infothèque ➔ Téléchargements et boutique en ligne

Utilisation de préparations apicoles	Seuls les produits autorisés en l'apiculture peuvent être utilisés.	L'utilisation doit être documentée et les relevés doivent être conservés pendant trois ans.	(x)	x	x	x	Loi sur les produits thérapeutiques (LPT) - Art. 9 Autorisation de mise sur le marché par l'institut (swissmedic) Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMéV) Art. 12 Al. 6 pas de reconversion Art. 14 Al. 3 pas de formule magistrale	
Nourrissement entre miellées	Sont documentés	Aucune nourriture ne doit pénétrer dans les hausses à miel		x	x	x	Loi sur les denrées alimentaires - Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn) Miel Annexe 7 (Art. 97) Exigences générales Règlement du miel apisuisse (label d'or)	
Autocontrôle et analyse des risques concernant les pratiques d'exploitation et d'hygiène Autocontrôle de la récolte du miel et des formations continues	L'autocontrôle est rempli chaque année ou les différents points sont documentés d'une autre manière.	Documenté dans ce formulaire ou enregistré d'une autre manière pendant trois ans.		x	x	x	Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) Art. 26 Autocontrôle Formulaire apisuisse pour les détenteurs du Label d'Or et les autres apiculteurs Check-liste et manuel de contrôle PPr	Formulaires sous www.abeilles.ch ↳ Téléchargements & liens ↳ Statuts/règlements/formulaires ↳ Formulaires - Feuille d'enregistrement apisuisse pour le contrôle personnel et analyse des risques - Contrôle personnel et formation continue – formulaire électronique Documents de contrôle de la production primaire sous www.osav.admin.ch ↳ Animaux ↳ Bases légales et documents d'application ↳ Documents d'application ↳ Documents et manuels de contrôle ↳ Animaux de rente
Obligations générales des détenteurs d'animaux (apiculteurs)	Les détenteurs d'animaux doivent s'occuper des animaux et les soigner correctement.		x	x	x	x	Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 59, Al. 1 Obligations des détenteurs d'animaux	
Entretien des ruchers	Les ruchers occupés et inoccupés doivent être entretenus correctement.	Éviter la propagation d'épizooties. Le système de ruches doit permettre de contrôler le couvain à tout moment.	x	x	x	x	Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 59, Al. 3 Ruchers occupés et inoccupés/Contrôle des nids à couvain	
Comptabilité des recettes et des dépenses	Comptabilité analogique ou numérique	Selon le canton et le chiffre d'affaires de l'exploitation					Loi fiscale du canton	

(x) Selon disposition cantonale

Code couleur:

Déclarations
Documentation
Obligations générales (liste non exhaustive)

Dernière actualisation: février 2022